



PROCES VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal du
Mercredi 1^{er} octobre 2025

Le 1^{er} octobre 2025, le Conseil Municipal s'est tenu en mairie sous la présidence de M. Ludovic LEGGERI, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 25 septembre 2025 et affichée à son lieu habituel en mairie le 25 septembre 2025

Etaient présent-e-s :

Mesdames Catherine JUIN, Evelyne FRANK, Christine LODEWYCKX GRANGER, Hélène MAXANT, Laetitia ASCHBACHER,

Messieurs Ludovic LEGGERI ; René MATHIOT ; Gilles LAFLEUR, Olivier DAVID, Romuald HEILLIG, Christophe CHILLET,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent-e-s excusé-e-s: Magali QUIRING (Procuration à Olivier DAVID), Anne RIVOAL (Procuration à Catherine JUIN), Jean-Luc ERB (Procuration à René MATHIOT), Gilles PRETAT (Procuration à Evelyne FRANK)

Absent-e-s non excusé-e-s :, ,

Présents : 11

Votants : 15

La séance est ouverte à 19 h 00

Ordre du jour :

57 -2025 : Nomination du secrétaire de séance

58-2025 : Approbation du PV du dernier Conseil Municipal

59-2025 : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle

60-2025 : Adhésion à la convention de participation « santé » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle

61-2025 : Vente de la grange

57-2025 : Nomination du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

NOMME Monsieur Gilles LAFLEUR en qualité de secrétaire de séance.

58-2025 : Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le Maire présente le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025.

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, décident :

D'APPROUVER le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 septembre 2025.

59-2025 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide de:

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 11,18 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 35 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le maire est autorisé à signer tout document concernant la protection sociale complémentaire.

| |
|--|
| 60-2025 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE ET MOSELLE |
|--|

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque

« SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, *la commune de Saizerais* a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 €.

Hélène MAXANT a souligné qu'il s'agit d'un progrès social pour les employés de la commune.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier.

61-2025 : VENTE DE LA GRANGE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur HAF Frederic et Madame MERLET Élodie souhaitent acheter la grange cadastré AE 147 et AE 401 sis Rue des roses pour un montant de 105 000 €.

Monsieur le Maire précise que la vente de la grange est destinée à un usage d'habitation, le foyer acquéreur comptant neuf personnes.

René MATHIOT demande si l'acheteur est entrepreneur et s'il envisage d'implanter son activité sur ce terrain. Monsieur le Maire répond par la négation.

Laetitia ASCHBACHER s'interroge sur l'opportunité de céder la grange dans le but d'améliorer les finances communales, en soulignant que l'autre équipe municipale candidate pourrait avoir d'autres projet sur ce site.

Monsieur le Maire rappelle que la décision de vendre la grange avait été souhaitée par l'ensemble du conseil municipal et que Laetitia elle-même avait été il lui semble à l'initiative de cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 14 pour et 1 abstention (Laetitia ASCHBACHER) :

- Décide de vendre la grange cadastré AE 147 et AE 401 sis Rue des roses à Monsieur HAF Frederic et Madame MERLET Élodie pour un montant de 105 000 €,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Information du Maire

Monsieur le Maire rappelle que chaque élu a signé, en début de mandat, une charte des élus.

Monsieur le Maire précise que, lors des réunions préparatoires au conseil municipal, les projets de délibérations transmis pour étude ne doivent pas être diffusés à la population avant leur présentation officielle en séance.

Leur contenu peut évoluer jusqu'au dernier moment. De même, les échanges et débats tenus dans le cadre de la préparation du conseil municipal sont soumis à la confidentialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Gilles LAFLEUR,
Secrétaire de séance

Monsieur LEGGERI Ludovic,
Maire